

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Juillet 1928;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Miribel
en date du 23 Septembre 1928;*

Arrête :

Article premier.

*Le bas-relief encastré dans la façade Ouest
près de la porte de l'ancienne église St-Martin,
à MIRIBEL (Ain)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Ain
et au Maire de la commune de Miribel
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 24 NOV 1928 192

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Aurélien Fournier